



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **29 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 089 - 003
**PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN
DU PONT SUR L'ASSE DE BLIEUX SUR LA RD21 PR 0+473
COMMUNE DE SENEZ**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU les articles R.214-6 et R.214-32 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

VU l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin rhône-méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le Plan de Préventions des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Sisteron approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-178-0019 du 27 juin 2014, en cours de validité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 janvier 2024 présenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental enregistré sous le N° 0100037919 et relatif à l'opération suivante : travaux d'entretien du pont sur l'asse de BLIEUX sur la RD21 PR 0+473 sur la commune de SENEZ ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration relatif à cette opération en date du 22 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 21 février 2024 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté envoyé par messagerie électronique en date du 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux se situent en zone Natura 2000 FR9301533 – L'Asse ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 :

Le Conseil Départemental, ci-après dénommé le pétitionnaire, représenté par Madame la Présidente, est autorisé à réaliser les travaux d'entretien du pont sur l'asse de BLIEUX sur la RD21 PR 0+473 sur la commune de SENEZ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 :

Le déclarant respecte les engagements pris dans son dossier ainsi que les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et les prescriptions particulières de l'OFB.

Article 3 :

Les principes décrits dans le courrier de notification du 22 janvier 2024 et les prescriptions suivantes sont respectées :

- Afin de s'assurer de l'absence de chiroptères dans l'ouvrage pendant les travaux de rejointoiement, une visite est organisée pour déterminer les lieux propices à leur habitat et un système anti-retour est mis en place pour éviter tout risque de destruction d'espèce protégée.

- Le pétitionnaire prévient par messagerie l'OFB et la DDT, quinze jours avant le démarrage des travaux, pour fixer les modalités de préservation des milieux aquatiques, et si besoin fixer une date de réunion de démarrage du chantier. Les adresses à utiliser sont :
sd04@ofb.gouv.fr
ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- Lors de la réunion de début de chantier les modalités de mise en place des mesures de protection du chantier des crues de l'Asse sont déterminées afin de réduire les impacts sur le milieu ;
- Si lors des travaux, un chenal est en eau dans l'emprise du chantier, une pêche électrique de sauvetage sera réalisée et une dérivation des eaux sera mise en place ;
- un sondage préalable de la culée rive gauche est préconisé afin de reconnaître la nature et l'état des appuis afin de confirmer la nécessité de la construction d'un mur parafouille ;
- Une veille météorologique est assurée pendant la phase travaux et le chantier est replié en cas de risque de crue ;
- Si la mise en place d'un système de pompage s'avère nécessaire, afin d'assécher les fouilles de la zone des travaux notamment lors des travaux de coffrages, les eaux de pompage sont décantées avant rejet dans le milieu naturel. Les emplacements des décanteurs et des points de rejets sont à définir en accord avec les services de l'Etat ;
- Les travaux de bétonnage respectent les précautions d'usage. Préalablement à ces opérations et afin de prévenir toute pollution par entraînement intempestif de laitance de ciment dans le cours d'eau, toutes les précautions sont prises par l'isolement du chantier, mais également de s'affranchir des aléas climatiques (crues - pluie - orages) ;
- Les engins sont sortis du cours d'eau tous les soirs et toutes les précautions sont prises pour éviter un risque de pollution ;
- Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les bons de mise en décharge sont joints au compte rendu des travaux ;
- Toutes modifications apportées aux travaux autorisés, à leur mise en œuvre sont portées à la connaissance du préfet, avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation ;
- Le pétitionnaire averti les services de la fin des travaux afin qu'une visite sur site soit éventuellement prévue ;
- A l'issue du chantier un compte rendu d'exécution est adressé à la DDT par voie postale.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente décision. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de la présente décision est affichée à la mairie de SENEZ pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de six mois.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de SENEZ, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs. Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie de SENEZ. Il est envoyé pour information au Service Départemental de l'OFB et au Syndicat Mixte ASSE-BLEONE.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint

Vincent MAYEN

4/4